



STATUTS

I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1

Est instituée, sous le nom d'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de BELFORT - 90 000, une association déclarée en Préfecture et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet du décret du 16 Août 1901. Son activité s'exerce sur le territoire de la commune de Belfort et sur les lieux d'activités des associations sportives membres implantées sur ce territoire.

Article 2

L'Office a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- ✓ De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à développer la pratique des activités physiques et sportives,
- ✓ De soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent convenables,
- ✓ D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

Article 3

L'Office s'interdit :

- ✓ Toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- ✓ Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- ✓ Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la Loi.

Article 4

Le siège social de l'Office est situé 10 rue de Londres – 90000 Belfort.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

Article 6

L'Office comprend :

Des membres actifs :

- ✓ Les associations sportives membres, relevant de l'accompagnement du service des sports de la ville de Belfort et à jour de leur cotisation.

Des membres de droit (5)

- ✓ 4 représentants de la Ville de Belfort dont le Président de l'Office
- ✓ Le Directeur du Service des Sports ou son représentant.

Des membres occasionnellement invités

- ✓ Les représentants des associations sportives scolaires (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, enseignement supérieur).
- ✓ Les membres compétents nommés.

Des membres d'honneur.

Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- ✓ Les membres actifs qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'office,
- ✓ Les membres actifs dont le Comité Directeur de l'office a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance),
- ✓ Les membres actifs dont le Comité Directeur de l'office a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications des intéressés),
- ✓ Les membres compétents qui ont donné leur démission ou qui sont radiés par décision du Comité Directeur de l'office.
- ✓ Les membres d'honneur qui ont donné leur démission.

III – ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR

Article 8

L'Office est administré par un Comité Directeur, composé au plus de 28 membres : 5 membres de droit dont le Président de l'Office et 23 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs de l'Office. Peuvent s'y ajouter des membres occasionnellement invités. La durée du mandat des élus est de 4 ans. A l'issue, les élus du Comité Directeur sont renouvelables dans leur totalité.

Tout élu au Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus, quel qu'en soit le motif, celui ou ceux-ci sont automatiquement mis au vote lors de l'Assemblée Générale qui suit la vacance. Ne sont retenus pour cette élection, que les candidats présentés par les membres actifs du ou des collèges concernés.

Composition du Comité Directeur :

- 5 membres de droit :
 - ✓ 4 représentants de la Ville de Belfort dont le Président de l'Office,
 - ✓ Le Directeur du Service des Sports ou son représentant.

- 23 membres actifs :
 - ✓ 9 représentants des membres actifs de moins de 100 adhérents,
 - ✓ 7 représentants des membres actifs de 101 à 500 adhérents,
 - ✓ 5 représentants des membres actifs de 501 à 1 500 adhérents,
 - ✓ 2 représentants des membres actifs de plus de 1 500 adhérents.

- Les membres occasionnellement invités
 - ✓ Les représentants des associations sportives scolaires (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, enseignement supérieur).
 - ✓ Les membres compétents nommés.

- Les membres d'honneur

Le nombre de représentants d'une association est limité au maximum à 2 par collège.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Le Comité Directeur a les pouvoirs de gestion et d'administration qui sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 10

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des biens nécessaires aux besoins de l'Office. D'une façon générale, il gère les biens et intérêts de l'Office. Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il nomme les membres compétents et les membres d'honneur.

IV – LE BUREAU

Article 11

Le Bureau est élu pour 4 ans par le Comité Directeur, à l'exclusion du Président. Il est composé, au plus, de 10 membres :

- ✓ Un Président : nommé par le Conseil Municipal et 9 élus :
- ✓ Un ou deux vice-présidents,
- ✓ Un secrétaire,
- ✓ Un secrétaire adjoint,
- ✓ Un trésorier,
- ✓ Un trésorier adjoint,
- ✓ Trois assesseurs.

Article 12

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et contrôle l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

Article 13

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives papiers **ou numériques** de l'Office.

Article 14

Le trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Article 15

Les comptes du Trésorier sont certifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, ou, en cas d'obligation, par un commissaire aux comptes. Ils ne doivent pas faire partie du Comité Directeur et sont désignés ou renouvelés à chaque Assemblée Générale. Ils rédigent un rapport écrit de leur travail.

V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'Office (cf article 6). Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Elle se réunit chaque année, soit en présentiel, soit en distanciel. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'Office. Sa date est communiquée à tous les membres par courriel 45 jours (ou 60 jours) avant la réunion.

Les convocations leur sont adressées, au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Comité Directeur ; il comporte ses propositions et celles qui lui sont communiquées au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur, en exercice au début de l'Assemblée. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office, ou, en cas d'empêchement par un des vice-présidents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par porteur et déposées au secrétariat de l'Assemblée Générale, à l'ouverture de celle-ci.

Pour qu'une Assemblée Générale puisse se tenir et que les votes soient entérinés, le quorum général doit être atteint. Il doit être au moins égal au tiers du total des adhérents des membres actifs de l'OMS, présents effectivement à cette Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture, elle pourra se dérouler normalement, sans convocation ultérieure, après un intervalle de 15 minutes.

Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres présents. En cas d'élection le vote a lieu à bulletin secret.

Article 17

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents.

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix déterminé par le nombre de ses adhérents dont le barème est le suivant :

- ✓ 01 à 20 adhérents = 1 voix
- ✓ 21 à 50 adhérents = 2 voix
- ✓ 51 à 100 adhérents = 3 voix
- ✓ 101 à 200 adhérents = 4 voix
- ✓ 201 à 500 adhérents = 5 voix
- ✓ 501 à 1 500 adhérents = 8 voix
- ✓ + de 1 500 adhérents = 10 voix

VI - RESSOURCES

Article 18

Les ressources de l'Office se composent :

- ✓ Des cotisations des membres actifs,
- ✓ Des subventions qui lui sont accordées,
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- ✓ Des recettes provenant des manifestations sportives,
- ✓ D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres actifs qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, devra se composer du tiers des membres actifs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se dérouler normalement, sans convocation ultérieure, après un intervalle de 15 minutes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des membres actifs.

Article 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits à jour de leur cotisation, lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se dérouler normalement, sans convocation ultérieure, après un intervalle de 15 minutes.

En cas de dissolution de l'Office, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution.

L'actif disponible sera attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les membres actifs de l'Office le jour de la dissolution.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 22

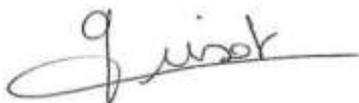
Le Président doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ Les modifications apportées aux statuts,
- ✓ Le changement du titre de l'association,
- ✓ Le transfert du siège social,
- ✓ Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait à Belfort le 10 mai 2023

La Présidente de l'OMS

Séverine GRISOT



La responsable de la Commission

Michèle RETACCHI

